

REPUBLIQUE FRANÇAISE		
 Permis d'aménager Numéro : PA 069 117 22 00005 T01 du registre de la Mairie ----- TRANSFERT	LE MAIRE DE LISSIEU	
	Vu la date de dépôt du 30/09/2022 affiché le 03/10/2022	
	Adressée par	Madame Josiane HARDOUIN 71 route Nationale 69380 Lissieu
	Concernant	Détachement d'un lot à bâtir
	Destination(s) sous-destination(s)	Habitation - Logement
	Surface de plancher	200 m ² max
	Adresse du terrain	71 route Nationale à Lissieu
	Références cadastrales	117 B 664, 117 B 666

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (PLU-H) approuvé le 13/05/2019 ;

Vu le Permis d'aménager initial n° PA 069 117 22 00005 accordé le 22/06/2022 ;

Vu la demande de transfert en date du 30/09/2022 déposée par Mme Madame Josiane HARDOUIN demeurant 71 route Nationale à Lissieu (69380) ;

Vu l'accord du bénéficiaire initial, la SELARL Cabinet Pierre DEJONGHE représentée par M. Pierre DEJONGHE et domiciliée 7 chemin de Fromenteau à Lissieu (69380) ;

ARRETE

Article 1 : Le Permis d'aménager accordé le 22/06/2022 à la SELARL Cabinet Pierre DEJONGHE représentée par M. Pierre DEJONGHE et domiciliée 7 chemin de Fromenteau à Lissieu (69380) EST TRANSFERE A Mme Madame Josiane HARDOUIN demeurant route Nationale à Lissieu (69380) ;

Article 2 : Les prescriptions formulées sur le Permis d'aménager d'origine sont maintenues ;

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de prolonger le délai de validité du Permis d'aménager initial.

Lissieu, le 06 octobre 2022,

Le Maire,

Charlotte GRANGE



Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

- ANNEXES -

AFFICHAGE

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme, le présent Permis d'aménager devra être affiché sur le terrain, dès sa notification et pendant toute la durée du chantier au moyen d'un panneau de dimensions supérieur à 80 cm sur lequel devront figurer les informations suivantes, lisibles depuis la voie publique :

- ✓ le bénéficiaire du Permis d'aménager
- ✓ la date et le numéro du Permis d'aménager
- ✓ la nature des travaux
- ✓ la surface du terrain
- ✓ la surface de plancher à construire
- ✓ la hauteur du bâtiment

Tout recours administratif ou recours contentieux devra être notifié à l'auteur de la décision et au(x) bénéficiaire(s) du permis.
Le dossier peut être consulté en mairie de la commune où se situe le terrain d'assiette du projet.

A la fin des travaux, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) datée et signée devra être fournie en mairie (article R. 462-1 du code de l'urbanisme).

Dans les cas prévus à l'article R. 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée de l'attestation que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à cet article.

A compter de la réception en mairie de la déclaration, le Maire dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévus à l'article R. 462-7 du Code de l'Urbanisme.

TAXE D'AMENAGEMENT

La taxe d'aménagement est due pour les travaux projetés.

Conformément au Code de l'Urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.

LA REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

La redevance d'archéologie préventive est due pour les travaux projetés conformément aux articles L. 524-2 et suivants du Code du Patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol. Le taux de cette redevance est fixé à 0.4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.